

**INT 07-2025 - Réponse municipale à l'interpellation du Conseiller Fabien Deillon et consorts  
« relative au suivi des constructions et de l'occupation des locaux »**

Madame la Présidente  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La Municipalité répond comme suit à l'interpellation citée en titre, déposée au Conseil communal du 24 février 2025 :

**Question 1**

**Est-ce bien exact qu'aucun permis d'habiter n'a été accordé à ce jour ?**

Un permis d'habiter partiel a pu être délivré le 12 mai 2025 (lié au bâtiment, sans les aménagements extérieurs). Néanmoins, les habitantes sont effectivement rentrées dans leurs logements avant la délivrance de ce permis, et ce malgré le préavis négatif du service technique.

Dès lors, il est important de rappeler les faits :

- Le 15 juillet 2024, à la demande des constructeurs, une visite de conformité a eu lieu. Tout en garantissant l'achèvement des travaux, une occupation a été annoncée pour le 2 août. Le service technique a constaté que le bâtiment était encore en chantier et a refusé de délivrer un permis d'habiter ;
- Plusieurs personnes inquiètes de ne pas pouvoir emménager à la date annoncée, ont contacté le service technique, annonçant qu'elles avaient résilié leurs baux, qu'une femme allait accoucher, etc.
- En septembre 2024, une deuxième visite a confirmé le peu d'évolution de la situation ;
- Le 2 décembre 2024, le service a reçu la confirmation de la mise en œuvre des éléments de sécurité (notamment le concept incendie) ;
- Le 13 janvier 2025, une deuxième visite a permis de constater que les logements étaient occupés. Les aménagements extérieurs ont été interrompus et isolés du reste du bâtiment. Il manquait encore une correction au niveau d'un drainage et les attestations en lien avec la sécurité nous sont parvenues peu après. Dès lors, un permis d'habiter partiel a pu être délivré le 12 mai 2025.

**Question 2**

**Est-ce bien exact que les autorités communales ont connaissance de l'occupation des locaux de Grand-Vigne 12 ?**

C'est exact. Le service de l'urbanisme et des constructions a découvert l'occupation d'une partie des locaux lors de la visite de conformité du 13 janvier 2025, malgré un préavis négatif.

Une fois que les éléments de sécurités ont été achevés, les habitantes. ont pu s'inscrire à l'Office de la population le 28 mars 2025.

**Question 3**

**Pourquoi cette situation est-elle tolérée ?**

Comme évoqué dans les chapitres précédents, le seul moyen pour la Commune de vérifier qu'un nouveau local ou logement est occupé, est lors de la visite de conformité ou au moment de l'inscription des futures habitantes à l'Office de la population.

Dans la plupart des cas, l'occupation des locaux se fait dans les règles de l'art, après la délivrance du permis d'habiter.

Ce dossier fait partie des « cas particuliers » qu'il faut finaliser en la présence des occupantes.

En sachant que le bâtiment est conforme, que son permis a été délivré le 12 mai 2025 (dès la modification d'un drainage extérieur), et que le solde du permis ne concerne que les aménagements extérieurs, la vraie question qu'il convient de poser au Conseil communal est : est-ce que les éléments exposés auraient justifié l'expulsion des habitantes ?

#### Question 4

##### **Pourquoi notre commune n'applique pas les mêmes règles à tous les citoyens ?**

Il n'y pas de différence d'application de règles en matière de gestion de projets de construction. Les délivrances de permis d'habiter partiels sont réglementaires et ne sont délivrés qu'après vérification de critères très précis. Comme évoqué, il arrive de découvrir que de nouveaux habitantes prennent possession de leurs nouveaux logements avant que le bâtiment ne soit entièrement terminé.

#### Question 5

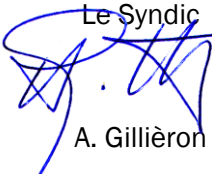
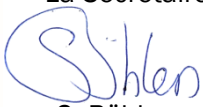
##### **Quelles mesures la Commune va-t-elle prendre ?**

Ce nouvel immeuble ne présentant pas de différence avec d'autres nouvelles constructions également en cours, la Commune n'envisage pas d'autres mesures que celles appliquées sur l'ensemble de son territoire.

Plus concrètement, il s'agira d'assurer une médiation entre constructeurs et voisins afin de trouver des solutions et de finaliser les aménagements extérieurs.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, d'accepter la réponse municipale à l'interpellation précitée.

Au nom de la Municipalité

|                                                                                                                  |                                                                                      |                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <br>Le Syndic<br>A. Gillieron |  | <br>La Secrétaire<br>S. Böhlen |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 mai 2025

Réponse présentée au Conseil communal en séance du 16 juin 2025